

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOT TRAVAUX PUBLICS

ZA DU VIVIER ZONE ARTISANALE DU VIVIER
85430 Nieul-Le-Dolent

Références : D.26.0137
Code AIOT : 0100263733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement VALOT TRAVAUX PUBLICS implanté ZA DU VIVIER ZONE ARTISANALE DU VIVIER 85430 Nieul-le-Dolent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur les sites à déclaration avec contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOT TRAVAUX PUBLICS
- ZA DU VIVIER ZONE ARTISANALE DU VIVIER 85430 Nieul-le-Dolent
- Code AIOT : 0100263733

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Un récépissé de déclaration a été délivré le 09/05/2014 pour la réalisation d'une activité de transit de déchets amiantés en quantité inférieure à 1 tonne (rubrique 2718).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande d'action corrective	2 mois
2	Cessation d'activité / notification et ATTES	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité déclarée n'est plus réalisée sur le site depuis plus de 3 ans sans que la notification de cessation d'activité n'ait été réalisée auprès du préfet. Sur site le conteneur dédié au transit de déchets amiantés est vide.

L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa situation administrative. Pour cela il est attendu qu'il notifie la cessation auprès du préfet et transmette une ATTES SECUR réalisée par un bureau d'étude certifiée. Un devis signé a été transmis par l'exploitant pour la réalisation de ce document.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant indique : - ne plus exploiter l'installation de transit de déchets amiantés depuis plusieurs années (plus de 3

ans - R.512-74-II du code de l'environnement). - que dorénavant les déchets amiantés sont évacués directement à partir des chantiers, sans transit des déchets sur sa plateforme de Nieul le Dolent. Sur site, il est constaté que le caisson dédié est vide. Le site n'est plus en activité. Cependant la notification de cessation d'activité n'a pas été transmise au préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement (cf point de contrôle n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : (cf point de contrôle n°2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation d'activité / notification et ATTES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les

propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt de l'installation au préfet. L'article R.512-66-3 du code de l'environnement liste les rubriques pour lesquelles l'exploitant doit fournir une ATTES SECUR lors de la cessation d'activité : la rubrique 2718-2 est concernée.Or l'exploitant n'a pas transmis l'ATTES SECUR réalisé par un bureau d'étude certifié. Postérieurement à la visite l'exploitant transmet le 17/03/2026 un devis signé avec un bureau d'étude certifié pour la production de l'ATTES SECUR attendue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Réaliser la notification de cessation d'activité au préfet, - Transmettre l'ATTES SECUR réalisée conformément au code de l'environnement au préfet ainsi qu'au(x) propriétaire(s) et au maire ou au président de la collectivité compétente en matière d'aménagement. <i>NB : La transmission de ces informations ou document au préfet peut être réalisée via le site :https://entreprendre.service-public.gouv.fr/</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois